



## EXTRAIT DU REGISTRE DES

### DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du Lundi 9 Février 2026

L'an deux mil vingt-six,

Le 9 février 2026 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence Monsieur Philippe TERRIER, Maire,

#### PRESENTS :

Monsieur TERRIER ; Madame CORFMAT départ à 20h ; Monsieur BRUVIER ; Monsieur NERIN ; Madame BERAULT ; Monsieur BARRIER ; Madame BRETON ; Monsieur OULD AHMED TALEB ; Madame PLESSIER ; Monsieur DERUEM ; Monsieur MEUCCI ; Madame POULENARD ; Monsieur LAMAAIZI ; Monsieur VERSCOUSTRE ; Monsieur LTEIF ; Madame AFFDAL-PUTFIN ;

#### POUVOIRS :

Madame MOREL, pouvoir à Monsieur NERIN,  
Monsieur KANOUTE, pouvoir à Monsieur OULD AHMED TALEB,  
Madame LACROIX, pouvoir à Monsieur TERRIER,  
Monsieur MAUGER, pouvoir à Monsieur BRUVIER,  
Madame SEBIH, pouvoir à Madame BRETON,  
Madame COLOMBA, pouvoir à Monsieur VERCOUSTRE,  
Madame CROS, pouvoir à Monsieur LAMAAIZI,  
Madame FERRER, pouvoir à Monsieur LTEIF,

#### ABSENT EXCUSE :

Monsieur Jean ESTAGER

#### ABSENTS :

Madame Céline LENOIR  
Monsieur Frédéric CORTES

#### OBJET : Projet d'acquisition de parcelles impasse de la coulée verte et rue de Noeud

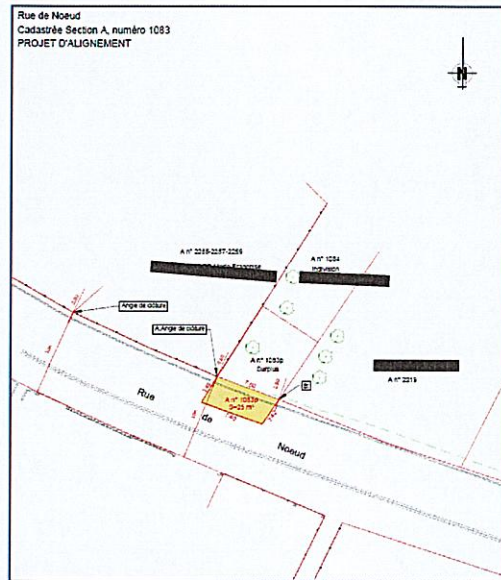
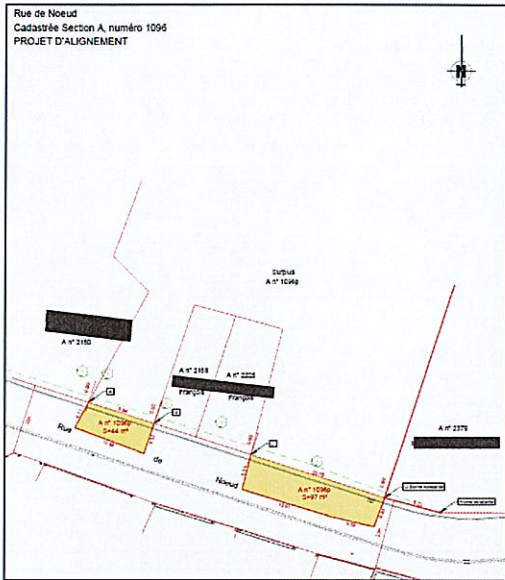
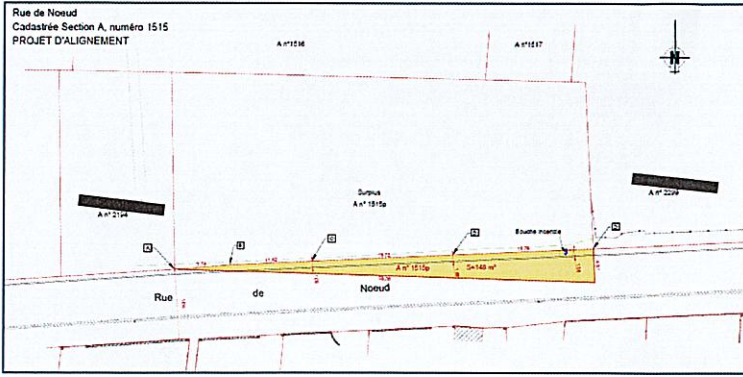
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions relatives à la gestion du domaine privé de la commune,

Vu le Code de l'urbanisme,

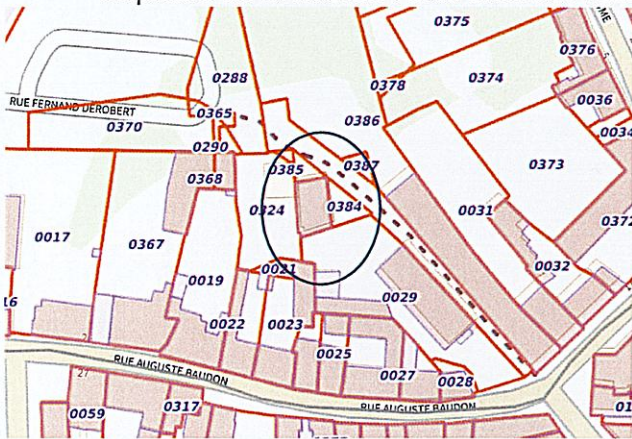
Considérant que la ville a procédé à deux reprises et par le passé à des travaux qui ont empiété sur les parcelles :

- Rue de Nœud : plusieurs parcelles appartenant à des propriétaires différents





- Impasse de la Coulée verte dite BOITEZ. Parcelle AD 0384



Considérant qu'il y a lieu de régulariser les acquisitions de parcelles qui auraient dû être faites en leur temps et de dédommager les propriétaires,

Le rapport de M. Le Maire entendu,

Le Conseil Municipal

**DELIBERE**

**Article 1 :** AUTORISER Monsieur Le Maire à mettre en œuvre la procédure de bornage et d'estimation de ces parcelles.

**Article 2 :** L'achat des parcelles ne pourra intervenir qu'après :

- Un bornage précis délimitant les parties de parcelles à acheter
- Une proposition de prix émanant soit des propriétaires lésés soit de la commune



**Article 3 :** Le Maire est autorisé à signer, au nom de la commune, tout acte nécessaire à la réalisation de cette cession (promesse de vente, compromis, acte authentique de vente, etc.), dans le respect des conditions prévues par la présente délibération et sous réserve de l'accord préalable du Conseil municipal sur le prix et les modalités financières.

**Article 4 :** Les frais de publicité foncière, d'acte notarié et autres frais accessoires liés à l'achat seront supportés par la ville, conformément à l'usage en vigueur, sauf disposition contraire prévue par l'acte.

**Article 5 :** Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise, à Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Mouy, à Madame le Receveur Municipal de la Ville de Saint-Just-en-Chaussée, pour exécution, et publiée conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

N° :	07/26
Date de convocation :	02/02/ 2026
Nombre de membres en exercice :	27
Nbre de membres présents ou représentés :	24
Nbre de membres absents :	3
Vote au scrutin public	
Pour :	24
Contre :	0
Abstention :	0

**Adoptée à l'unanimité**

Le secrétaire de séance,

Karim LAMAAIZI



Le Maire,

Philippe TERRIER

